

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1988.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Affaires culturelles (1), sur le projet de loi de finances pour 1989, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TOME I

CULTURE

Par M. Michel MIROUDOT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de⁶ : MM. Maurice Schumann, *président* ; Léon Ecckhoutte, Paul Séramy, Pierre Laffitte, Michel Miroudot, *vice-présidents* ; Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Jacques Habert, Adrien Gouteyron, Pierre Vallon, *secrétaires* ; Hubert d'Andigné, François Autain, Jacques Bérard, Jean-Pierre Blanc, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Jean-Eric Bousch, Pierre Brantus, Jacques Carat, Pierre Carous, Jean Delaneau, André Diligent, Alain Dufaut, Jean Dumont, Jules Faigt, Alain Gérard, Yves Goussebaire-Dupin, Robert Guillaume, Philippe Labeyrie, Marc Lauriol, Jean-François Le Grand, François Lescin, Mme Hélène Luc, MM. Marcel Lucotte, Kléber Malécot, Hubert Martin, Christian Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Jean-Luc Mélenchon, Dominique Pado, Sosefo Makapé Papilio, Charles Pasqua, Maurice Pic, Raymond Poirier, Roger Quilliot, Ivan Renar, Roland Ruet, Abel Sempé, Pierre Sicard, Pierre-Christian Taittinger, Dick Ukeiwé, Albert Vecten, Marcel Vidal.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 160 et annexes, 294 (annexe n° 7), 295 (tome II), 296 (tome VIII) et T.A. 24.

Sénat : 87 et 88 (annexe n° 5) (1988-1989).

Lois de finances. — Bibliothèques - Cité musicale de la Villette - Culture - Danse - Grand Louvre - Monuments historiques - Musées - Musique - Opéra de la Bastille.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	3
I. — LA RELANCE D'UNE POLITIQUE AMBITIEUSE DE GRANDS TRAVAUX DOIT ETRE ENTOURÉE DE PRÉCAUTIONS	5
A. — Cette politique ne doit pas conduire à phagocyter dans un proche avenir l'ensemble des crédits du budget de la culture	5
1. Une donnée permanente : le poids croissant des grandes institutions culturelles au sein du budget de la culture.	5
2. La centralisation excessive des grands travaux affecte l'équilibre Paris-Provence	13
B. — La politique des grands travaux doit s'inscrire dans le cadre d'une réflexion approfondie	17
1. Un exemple d'opération non réfléchi : l'opéra de la Bastille	17
2. Une suggestion pour l'avenir : une « bibliothèque nationale éclatée »	19
II. — LA POURSUITE DES ORIENTATIONS PRIORITAIRES ARRÊTÉES PAR LE PRÉCÉDENT GOUVERNEMENT	21
A. — Un recentrage de la politique culturelle sur les missions régaliennes de l'Etat	21
1. La sauvegarde du patrimoine monumental	21
2. La promotion des enseignements artistiques.	24
B. — La substitution d'une logique d'incitation à la logique traditionnelle de subvention.	26
1. La promotion du mécénat culturel	26
2. La diminution de la T.V.A. applicable à certains biens culturels	32
3. La réduction de la taxe d'enregistrement sur les ventes aux enchères	33
EXAMEN EN COMMISSION	42
AMENDEMENTS	45

Mesdames, Messieurs,

Au-delà du volume de crédits affectés au budget de la culture, votre rapporteur s'est toujours attaché à apprécier la qualité de ce dernier. L'analyse de sa structure permet en effet, de porter un jugement sur la souplesse ou, au contraire, sur la rigidité qui caractérise la conduite de la politique culturelle de l'Etat.

Votre rapporteur avait pu, l'année dernière, se réjouir de l'inversion de la tendance à la rigidité croissante du budget de la culture, qu'il ne cessait de dénoncer chaque année. Il écrivait : "la diminution des charges relatives aux grands travaux parisiens permet d'accroître les initiatives en faveur de la province et de confirmer, en les dotant de moyens substantiels, les priorités esquissées l'an dernier. De surcroît, la mobilisation des fonds privés, encouragée par la mise en place d'une procédure de cofinancement des actions culturelles et le développement du mécénat, permet d'intensifier la portée de l'action de l'Etat"

Bénéficiaire en 1989 d'une progression budgétaire de 12,5% (hors action communication), dans un budget général de l'Etat en accroissement de 6,5%, la culture s'inscrit manifestement au titre des priorités du nouveau Gouvernement. Cette évolution, globalement positive, mérite d'être affinée : l'appréciation de la progression du budget de la culture diffère sensiblement selon que l'on raisonne en termes de moyens de paiement (dépenses ordinaires et crédits de paiement), l'augmentation est alors de 12,5% -dont 17,6% au titre des dépenses ordinaires et 1,6% au titre des dépenses en capital-, ou que l'on raisonne en termes de moyens d'engagement : l'accroissement est alors de 29,7% et intègre une très forte hausse des autorisations de programmes : + 63,6%.

Cette analyse du budget de la culture pour 1989 fait d'emblée apparaître la priorité accordée à la relance d'une politique ambitieuse de grands travaux. Si cette orientation n'affecte pas, en 1989, la poursuite des actions prioritaires relatives à la conservation du patrimoine et à la promotion des

enseignements artistiques engagées par le précédent Gouvernement, il est à craindre qu'elle ne conduise à compromettre, à l'avenir, la définition de toute action culturelle.

**I - LA RELANCE D'UNE POLITIQUE AMBITIEUSE
DE GRANDS TRAVAUX DOIT ETRE
ENTOUREE DE PRECAUTIONS.**

**A) Cette politique ne doit pas conduire à phagocyter
dans un proche avenir l'ensemble des crédits
du budget de la culture.**

De par ses caractéristiques, la politique d'édification d'institutions culturelles de référence tend à devenir une donnée permanente de la politique culturelle française : celle-ci est en effet coûteuse; elle engage par ailleurs l'avenir, en raison des coûts de fonctionnement induits. Elle constitue en outre, par son excessive concentration géographique, un facteur majeur de déséquilibre de l'action culturelle de l'Etat au détriment de la province.

1. Une donnée permanente : le poids croissant des grandes institutions culturelles au sein du budget de la culture.

a) une politique d'édification coûteuse.

Depuis 1980, une part importante et croissante du budget de la culture a été consacrée aux grands travaux : ce sont un total de près de 8 milliards de francs qui ont été affectés à ces opérations en huit ans, soit pratiquement l'équivalent d'un budget annuel de la culture.

ÉVOLUTION DU COÛT DES GRANDS TRAVAUX

(En dépenses ordinaires et crédits de paiement.)

Année	Montant (en milliards de francs courants)
1980	0,06
1981	0,11
1982	0,15
1983	0,41
1984	0,99
1985	1,49
1986	2,28
1987	1,47
1988	1,05

En 1989, les dotations destinées aux grandes opérations progressent de 12,2% et s'établissent à 1.180,68 millions de francs, en dépenses ordinaires et crédits de paiement. En autorisations de programme, ces crédits passent de 286,4 millions de francs en 1988 à 1.296 millions de francs en 1989, soit une augmentation de plus de 352%.

L'évolution des moyens affectés à l'édification des grandes institutions culturelles entre 1988 et 1989 est retracée dans le tableau ci-après :

ÉVOLUTION DES MOYENS ALLOUÉS AUX GRANDS PROJETS

(En millions de francs.)

	Fonctionnement		Équipement (en C.P.)		Total	
	1988	1989	1988	1989	1988	1989
E.P.G.L. (1)	49,54	47,039	460	248	509,54	295,039
E.P.O.B. (2)	36,74	36,74	300	613	336,74	649,74
Cité de la Musique	8,51	»	190	77,5	198,51	77,5
Parc de la Villette	7,33 (3)	83,4 (4)	»	25	7,33	108,4
Arche de la Défense	»	»	»	35	»	35
Grande Bibliothèque	»	»	»	15	»	15
Total	102,12	167,179	950	1 013,5	1 052,12	1 180,679

(1) Établissement public du Grand Louvre.

(2) Établissement public de l'Opéra de la Bastille.

(3) Auxquels s'ajoutaient 39 millions de francs prévus sur l'enveloppe culture pour l'ouverture du parc au public

(4) Dont 34 millions de francs transférés du budget des charges communes.

Le Grand Louvre

L'année 1988 aura permis d'achever la première tranche de travaux de l'opération du Grand Louvre : restauration de la Cour Carrée et mise en valeur des fondations du Louvre de Philippe Auguste, aménagement des espaces d'accueil et des locaux techniques en sous-sol de la Cour Napoléon, érection de la pyramide de M. Pei.

La pyramide a été inaugurée par le Président de la République, le 14 octobre dernier; les espaces d'accueil du Hall Napoléon seront ouverts au public au début de l'année 1989.

Les travaux de restauration du Palais du Louvre, de réaménagement des jardins et des abords, et la vaste opération de redéploiement muséologique, qui ambitionnent de doter la France du plus grand musée du monde, seront engagés en 1989. Cette seconde tranche de programmation devrait s'étendre sur une durée de 7 ans. Le coût prévisible de cette tranche est estimé à 3 milliards de francs.

L'année 1989 permettra d'engager les travaux effectifs de restructuration de l'aile Richelieu, qui doit être libérée par les services du ministère des Finances dans le courant de l'année. Les études détaillées du redéploiement muséologique seront par ailleurs poursuivies et les travaux dans le musée compatibles avec le plan d'aménagement futur seront entamés, notamment au 2ème étage de la Cour Carrée, au rez-de-chaussée et au sous-sol du Pavillon Mollien.

La restauration des toitures de l'aile Richelieu et des façades donnant sur la Cour Napoléon sera amorcée, de même que les études puis les travaux correspondant au redéploiement des services scientifiques et administratifs du musée (2ème tranche de réalisation du laboratoire des musées de France, réserves souterraines de la bibliothèque, ...). Des études seront enfin réalisées pour l'aménagement de l'Union des Arts Décoratifs. L'année 1989 verra, en outre, la poursuite de l'aménagement du jardin du Carrousel, de la réalisation du parc de stationnement souterrain et de la galerie qui relie le Hall Napoléon au Carrousel.

L'opéra de la Bastille

Le tableau ci-après retrace le montant des crédits budgétaires attribués à l'établissement public de l'opéra de la Bastille depuis l'origine, et les montants qui lui sont affectés dans le projet de loi de finances pour 1989 :

**SUBVENTIONS ATTRIBUÉES À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DE L'OPÉRA DE LA BASTILLE**

	1984	1985	1986	1987	1988 (e)	1989 (projet)
<i>Fonctionnement :</i>						
Titre III - chapitre 36-60, article 54	12,6	14,4 (a)	35,13 (c)	42,84 (d)	36,74	36,74
<i>Équipement :</i>						
Titre VI - chapitre 66-40, arti- cle 50	157 (*)					
Autorisation de paiement . .	150					
	307	500	1 100	170	50	418
<i>Crédit de paiement . . .</i>						
	137 (*)					
	125					
	262	220	500 (b)	550	300	613 (f)

(*) Report 1983.

(a) Dont 0,9 million de francs de subvention complémentaire pour tenir compte de l'assujettissement à la T.V.A.

(b) Après annulation de 150 millions de francs en avril 1986.

(c) Après annulation de 1,01 million de francs au cours de l'exercice 1986.

(d) Après déduction des subventions initialement prévues de 11,3 millions de francs (dont 5 millions de francs susceptibles d'être ouverts en 1988).

(e) Avant modifications en cours d'exercice 1988, notamment hors crédits supplémentaires résultant du décret d'avance du 10 juin 1988 (A.P. : 80 millions de francs, C.P. : 40 millions de francs).

(f) Dont 278 millions de mesures nouvelles.

L'opéra de la Bastille a fait l'objet, depuis le début de sa construction, de plusieurs révisions. Le Gouvernement précédent avait, en juin 1986, réduit la portée du projet initial afin d'en limiter les coûts de fonctionnement futurs : les modalités de réalisation et d'exploitation de la salle modulable avaient été réexaminées à la baisse; les ateliers de décors, initialement prévus, étaient supprimés. Le nouveau Gouvernement a rétabli le projet dans sa conception initiale.

Les dotations prévues en 1989 (418 millions de francs en autorisations de programme et 613 millions de francs en crédits de paiement) sont destinées à financer :

- l'achèvement des travaux de la grande salle et des divers espaces associés, dont l'inauguration est prévue le 14 juillet prochain;

- les surcoûts induits par les modifications successives du projet architectural et les changements de programmation;

- l'engagement de l'équipement et de l'aménagement intérieurs de la salle modulable;

- la construction des ateliers de décors, costumes et accessoires.

Le parc de la Villette et la cité de la Musique

Depuis l'été 1987, l'Etablissement Public du parc de la Villette a ouvert au public un ensemble de prairies et jardins (prairies du Triangle et du Cercle à l'est de la Grande Halle, jardin de bambous et jardin de la Treille), d'allées piétonnières (promenade des jardins, place nord d'accès à la cité des Sciences) et de bâtiments. Les édifices réalisés comprennent neuf folies dont quatre font ou feront l'objet de concessions à des exploitants privés (activités commerciales), deux sont affectées à des ateliers pour enfants (vidéo, arts plastiques), trois abritent des services administratifs et techniques du parc (antenne de secours, accueil-information, notamment).

La Maison de la Villette, installée dans la rotonde des vétérinaires dont la réhabilitation s'est achevée en septembre 1987, présente au public l'histoire passée et présente du site.

Enfin, les galeries piétonnes couvertes sont en cours d'achèvement, pour la partie financée sur la première tranche de travaux (90%).

Les travaux de construction de la serre, de la Maison de la vidéo et de la Maison des restaurants, dont l'exploitation sera concédée à des entreprises privées, seront réalisés en 1989 et 1990.

Le programme de la première tranche comprend également la réalisation de cinq autres folies, dont l'une sera financée par un investisseur privé (unité de restauration rapide), ainsi que l'aménagement du jardin d'eau, dont l'ouverture est prévue fin

1988, et du jardin du Dragon, dont l'inauguration est prévue en 1989.

Depuis le début de l'opération, les crédits alloués au parc de la Villette ont atteint, en investissement, le montant de 913,82 millions de francs courants, soit 850 millions de francs valeur 1984, répartis de la manière suivante :

448,22 millions de francs de 1980 à 1984 ;

350 millions de francs en 1985 ;

100 millions de francs en 1986 ;

15,6 millions de francs en 1987 ;

Aucun crédit n'a été affecté en 1988.

L'ensemble de ces crédits ont permis de réhabiliter la Grande Halle de la Villette et de réaliser la première tranche du parc.

Les opérations prévues en 1989 permettront d'achever la première tranche du parc et les aménagements aux abords du Zénith, de même que la réalisation de ceux qui sont prévus au sud de la cité des Sciences et de l'Industrie, jusqu'à la berge du canal de l'Ourcq.

Pour terminer le parc, une deuxième tranche de travaux, estimée à 300 millions de francs, sera engagée. 100 millions d'autorisations de programme et 25 millions de crédits de paiement sont inscrits à cet effet dans le projet de loi de finances pour 1989.

Le coût de la cité de la Musique, fixé définitivement en décembre 1986, n'a pas varié depuis lors, et s'établit à 702,5 millions de francs T.T.C. (valeur 1986), répartis de la manière suivante :

- Travaux	: 539,50
- Aléas	: 30
- Gestion de programme	: 97
- Dépenses induites	: 36

702,50

Les travaux de gros-oeuvres, correspondant à la construction du conservatoire de musique de Paris, seront

achevés à la fin de l'année 1988 : les locaux d'enseignement du conservatoire seront mis à sa disposition pour la rentrée scolaire de 1989. L'installation du conservatoire national supérieur de musique à la Villette lui permettra enfin de bénéficier de locaux dignes, par leurs dimensions et leur caractère fonctionnel, de la mission confiée à cette institution.

La construction des bâtiments du musée de l'instrument et de la salle de concert, engagée en 1988, sera achevée au début de l'année 1991.

Enfin, la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique disposera de locaux implantés à l'extrême est de la cité musicale.

b) des travaux qui engagent l'avenir

Le poids de cette politique ambitieuse d'édification de grandes institutions culturelles de référence va marquer durablement la structure du budget de la culture, par le surcoût engendré par le fonctionnement de ces "organismes phares". La part du financement réservée à ces institutions tendra à devenir une donnée permanente de la politique culturelle de la France et contribuera ainsi à rigidifier davantage le budget de la culture.

De toutes ces opérations, le Grand Louvre sera sans doute la plus coûteuse. Le coût de fonctionnement du futur Grand Louvre est estimé à 500 millions de francs.

En 1988, le musée du Louvre a d'ores et déjà bénéficié d'une mesure nouvelle de 90 millions de francs pour l'ouverture de la crypte archéologique et la préfiguration de l'ouverture du Hall Napoléon. 143 emplois budgétaires ont été créés à cet effet la même année, auxquels il convient de rajouter 15 emplois de personnels de surveillance obtenus par "dégel" et 157 créations de postes sur le budget de la Réunion des Musées Nationaux.

En 1989, 88,7 millions de francs de mesures nouvelles viendront abonder le budget de fonctionnement du musée du Louvre. Ce sont en outre 110 emplois budgétaires qui viendront renforcer le personnel de ce musée, dont 90 seront affectés à la surveillance, afin d'assurer la sécurité des nouveaux espaces et de permettre une plus grande ouverture au public du musée actuel.

Le coût de fonctionnement de l'ensemble des théâtres de l'Opéra de Paris devrait, quant à lui, s'établir entre 450 et 500 millions de francs. Les estimations portent en effet sur 430 millions de francs pour l'ensemble Bastille-Garnier. Si l'on rajoute à cette somme la dotation actuelle de la salle Favart, 42 millions de francs, le total excède 450 millions de francs.

Le Grand Louvre et les théâtres de l'Opéra de Paris absorberont ainsi à eux seuls, près d'un milliard de francs, soit près du 1/9ème du budget de la culture pour 1989. Encore faut-il préciser que ces estimations ont été réalisées dans l'hypothèse d'un fonctionnement idéal de ces institutions, et que leur respect suppose gagné le pari de la rationalisation optimale de leur gestion. Les conditions actuelles de fonctionnement du musée du Louvre, auxquelles votre rapporteur a consacré d'importants développements l'an passé (1) laissent craindre d'importants dérapages ...

2. La centralisation excessive des grands travaux affecte l'équilibre Paris-Province

La politique des grands travaux apparaît comme un facteur majeur du déséquilibre de l'effort culturel de l'Etat au détriment des régions.

En 1989, en dépit d'une forte progression des autorisations de programme prévues à ce titre au profit de la province (celles-ci passent de 42 millions de francs en 1988 à 100 millions de francs), le rapport s'établit dans une proportion de 1 à 10.

En 1988, les grandes opérations culturelles de province ont bénéficié, compte tenu d'importants reports de crédits de l'année 1987, d'un budget d'investissement total de 61,513 millions de francs. Ces sommes ont permis d'attribuer des subventions au centre national de la bande dessinée et de l'image d'Angoulême (10 millions de francs), au centre national de la mer de Boulogne (7,4 millions de francs), au musée d'art moderne de Grenoble (7 millions de francs), au centre national des arts culinaires et de l'hôtellerie d'Ecully (6 millions de francs), à la Villa Aurélienne de Fréjus (5,875 millions de francs), au musée des beaux-arts de Lille pour l'accueil des plans-reliefs (4,238 millions de francs), au centre d'art et à la médiathèque de Nîmes (16 millions de francs),

(1) Avis n°94, tome 1, 1987-1988

au centre de culture scientifique et technique sur l'économie sucrière de la Réunion (2 millions de francs), à la Corderie royale de Rochefort (1 million de francs), enfin au centre culturel de Rezé (2 millions de francs).

En 1989, la plupart de ces opérations seront poursuivies. De nouvelles opérations seront engagées, notamment pour l'aménagement de la halle Tony Garnier à Lyon, le soutien à de grands projets muséographiques et la définition d'une politique d'ensemble d'implantation de lieux musicaux.

La politique des grands travaux apparaît comme un facteur majeur de la concentration des crédits sur la région parisienne. En 1986, celle-ci culminait à 60% de l'effort culturel de l'Etat. En 1987 et 1988, un certain rééquilibrage était intervenu, avec respectivement 56% et 51% des crédits affectés à la capitale. Votre rapporteur s'était réjoui de cette évolution positive. Il avait néanmoins souligné que ce rapport bénéficiait actuellement d'une conjoncture favorable résultant de la concomitance d'une régression des coûts d'équipements des grands travaux en phase d'achèvement et de la montée en charge très progressive des coûts de fonctionnement de ces institutions.

Le tableau ci-après retrace l'évolution de la répartition de l'effort culturel de l'Etat entre Paris et la province. Il convient de nuancer quelque peu l'appréciation des chiffres correspondants par le fait que sont retenus pour leur élaboration les lieux d'ordonnancement de ces dépenses qui peuvent différer, dans certains cas, des lieux d'utilisation effective de ces crédits : ainsi un organisme dont le siège est parisien y recevra sa subvention, mais celle-ci peut être affectée à la réalisation d'une action en province.

(En millions de francs.)

	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988
Paris et Ile-de-France	2 884 (48%)	3 695 (53%)	4 460 (55,5%)	4 921 (57,5%)	5 510 (60%)	5 101 (56%)	4 340 (51%)
Régions	3 110 (52%)	3 295 (47%)	3 585 (44,5%)	3 645 (42,5%)	3 690 (40%)	3 997 (44%)	4 160 (49%)

La répartition de l'effort culturel de l'Etat en 1989 ne pourra être connue que lorsque l'ensemble des affectations auront été arrêtées.

Le ministère affirme néanmoins que la politique de décentralisation culturelle sera poursuivie et renforcée en 1989.

L'Etat a persévéré en 1988 dans la mise en oeuvre de cette politique en prenant appui sur les contrats conclus avec les collectivités territoriales. L'exercice 1988 correspondait à la dernière année d'exécution des contrats de plan conclus en 1984 avec les régions. A ce titre, 280 millions de francs ont été consacrés à la réalisation de projets régionaux, en particulier dans les domaines de la musique, de la culture scientifique et technique et de la mise en valeur du patrimoine. En outre, une centaine de conventions de développement culturel ont été conclues avec des communes et des départements, pour un montant de subventions d'environ 50 millions de francs. Le contenu de ces conventions porte principalement sur des actions de promotion des enseignements artistiques, de conservation du patrimoine monumental, et de diffusion du spectacle vivant.

Pour 1989, il est indiqué que les conventions de développement culturel, et notamment celles qui seront conclues avec de grands ensembles urbains ou avec des départements, devront davantage prendre en considération "la préoccupation d'élargissement des pratiques culturelles au bénéfice des publics défavorisés, afin d'éviter leur marginalisation et leur exclusion sociale".

Enfin, les interventions du ministère hors de Paris seront renforcées en 1989 par des mesures nouvelles, de 300 millions de francs au total. L'ensemble des secteurs d'action culturelle bénéficieront du soutien accru de l'Etat : les musées classés et contrôlés pour leur fonctionnement et l'enrichissement de leurs collections, la définition des actions d'enseignement artistique, pour l'essentiel décentralisées, l'appui aux centres dramatiques nationaux, aux théâtres lyriques et aux compagnies chorégraphiques implantées en province, les aides à l'exploitation cinématographique, la promotion des actions en milieu rural.

Votre rapporteur soulignera en particulier l'effort substantiel accompli en faveur des musées de province. Celui-ci résulte d'une prise de conscience de la nécessité de rénover les installations des musées, afin d'améliorer la présentation des collections et l'accueil du public, d'un intérêt croissant porté aux problèmes de restauration des oeuvres d'art, enfin de la volonté d'accroître le nombre d'expositions d'intérêt

national bénéficiant d'un budget élevé (de 1 à 8 millions de francs).

Ainsi, les crédits d'équipement des musées classés et contrôlés progressent en 1989 de près de 10 % et s'établissent à 101,5 millions de francs en autorisations de programme.

De même, les crédits de fonctionnement attribués aux musées de province sont très sensiblement renforcés (+ 17,8 %) et atteignent 56,01 millions de francs. En outre, l'affectation de ces crédits est concentrée sur des actions prioritaires correspondant aux impératifs de sauvegarde, d'enrichissement et d'étude scientifique du patrimoine muséographique. A ce titre, les aides à la restauration des oeuvres d'art et des objets de collection, le soutien aux acquisitions d'oeuvres significatives et l'appui aux publications scientifiques relatives aux collections permanentes des musées de province seront privilégiées.

L'objectif affirmé est de doter la France, dans les cinq ans à venir, d'un réseau d'environ 70 musées appelés à devenir des pôles d'excellence d'intérêt international, à l'image des meilleurs musées de nos partenaires européens. Cet effort sera conduit simultanément en faveur du patrimoine muséographique traditionnel, de collections d'art contemporain de qualité et de quelques musées techniques et industriels de référence.

Enfin, l'effort exceptionnel consenti en faveur des bibliothèques centrales de prêts mérite d'être mentionné : les crédits d'investissement correspondants passent de 45 à 80 millions de francs, afin d'achever en 1990 l'ensemble du programme d'équipement du territoire.

Il convient de poursuivre cet effort en faveur de la province. La relance d'un ambitieux programme de grands travaux et notamment le projet de construction d'une très grande bibliothèque, annoncée le 14 juillet dernier par le président la République, font craindre à votre rapporteur que le coût de ces grandes institutions de référence n'obère à l'avenir la nécessité absolue du développement culturel des régions.

**B - La politique des grands travaux doit s'inscrire
dans le cadre d'une réflexion approfondie**

Compte tenu de l'importance des investissements et des coûts de fonctionnement induits particulièrement élevés, la conduite d'une politique ambitieuse de grands travaux doit impérativement s'inscrire dans le cadre d'une réflexion approfondie sur les missions dévolues à ces institutions, leurs modalités de fonctionnement et leurs règles de financement. Les grandes opérations culturelles doivent en effet constituer une occasion de rationaliser et d'adapter le fonctionnement de nos institutions culturelles. Elles ne doivent en aucun cas conduire à les déstabiliser davantage.

1. Un exemple d'opération non réfléchie : l'Opéra de la Bastille

L'édification de l'Opéra de la Bastille est le symbole même de ce qu'il convient d'éviter à tout prix, c'est-à-dire la réalisation d'une "institution phare" qui ne s'intègre pas dans un projet d'ensemble cohérent.

Votre rapporteur n'insistera pas ici sur les hésitations qui ont conduit à modifier à plusieurs reprises le projet architectural du futur Opéra, et qui ont généré un renchérissement sensible du coût de l'opération. Elles traduisent plus profondément les incertitudes qui s'attachent à la conception même de ce projet et à son insertion dans une politique lyrique nationale que l'on aurait souhaité cohérente.

"Ce n'est pas la cage qui fait l'oiseau". Ce dicton reflète très précisément l'inquiétude que suscite à votre rapporteur la réalisation de cet édifice de prestige. Il importe peu, au regard de la politique lyrique nationale, de disposer d'un théâtre supplémentaire - aussi perfectionné et moderne soit-il - s'il ne contribue pas à améliorer très sensiblement la situation de l'art lyrique en France. On remarquera au demeurant que le besoin d'une nouvelle salle ne se faisait pas spécialement ressentir dans

la capitale, qui bénéficie d'ores et déjà de nombreux lieux de programmation lyrique de qualité : l'ensemble du théâtre national de l'Opéra de Paris (Palais Garnier et Salle Favart), le théâtre des Champs-Élysées et le théâtre musical de la Ville. Un jugement positif sur l'opération de la Bastille ne pourra dès lors être émis que dans la mesure où celle-ci favorisera la résorption des problèmes spécifiques de l'art lyrique en France, qui résultent essentiellement de la dérive des coûts de gestion de l'Opéra de Paris et de l'insuffisance notoire de chanteurs lyriques français.

A cet effet, il aurait été nécessaire d'inscrire dès l'origine ce projet dans le cadre d'une réflexion préalable approfondie sur la définition d'une politique nationale cohérente et sur les missions respectives dévolues aux différentes institutions lyriques.

Votre rapporteur est malheureusement contraint de constater que cette dimension prospective a, dès l'origine, fait défaut. Il en est résulté la plus grande confusion quant aux missions et à l'avenir des différents théâtres nationaux. Il est fort regrettable qu'à moins d'un an de l'inauguration de l'Opéra de la Bastille, prévue le 14 juillet 1989, les principales hypothèses qui pèsent sur la définition d'une politique cohérente ne soient toujours pas levées. Quelle sera la nature juridique et financière des liens qui uniront les trois théâtres de l'Opéra national ? Quelles modalités ont été retenues pour le recrutement et la gestion du personnel du nouvel Opéra, au regard en particulier des conventions collectives abusives du personnel actuel de l'Opéra de Paris ? Quelle sera la destination de la salle Favart ? Sera-t-elle appelée à assurer une mission de formation des chanteurs lyriques, comme l'hypothèse en a été à plusieurs reprises esquissée ? Le Palais Garnier sera-t-il exclusivement consacré à l'art chorégraphique ou conservera-t-il une vocation d'accueil de spectacles lyriques présentés sans alternance ? Autant de questions qui restent encore sans réponse. Cette confusion certaine est encore renforcée par les multiples crises qui ont atteint dernièrement la direction de ces théâtres, et dont la presse s'est largement fait l'écho : les démissions successives de M. Pierre Vozlinsky, directeur général de l'Opéra de la Bastille, et de M. Raymond Soubié, président du conseil d'administration du théâtre de l'Opéra de Paris, et plus récemment encore la polémique suscitée par l'absence d'exclusivité du contrat qui lie M. Daniel Barenboïm, directeur musical et artistique de l'Opéra

de la Bastille, à cette institution, ainsi que par le montant de ses émoluments.

Sans présager de l'avenir, votre rapporteur souhaite ardemment que M. Pierre Bergé, nommé président des théâtres de l'Opéra de Paris le 31 août dernier, soit en mesure de lever très rapidement l'ensemble des incertitudes qui pèsent sur la définition d'une politique lyrique cohérente, afin de ne pas laisser s'installer, avant même son inauguration, le discrédit qui menace actuellement le futur Opéra de la Bastille.

A plus longue échéance, votre rapporteur souligne que la réussite de cette entreprise reste très étroitement subordonnée à la promotion de la formation de chanteurs lyriques français de haut niveau. Ceux-ci sont aujourd'hui trop rares. Il est nécessaire d'encourager de jeunes voix françaises à persévérer dans leur apprentissage, afin qu'elles puissent demain susciter l'enthousiasme du public. Ce n'est qu'en fonction de cette condition essentielle que l'on pourra apprécier le caractère positif de l'Opéra de la Bastille sur l'art lyrique.

2. Une suggestion pour l'avenir : une "bibliothèque nationale éclatée"

Il est nécessaire de ne pas reproduire pour la "très grande bibliothèque" annoncée par le Président de la République, le 14 juillet dernier, les erreurs qui ont présidé à l'édification de l'Opéra de la Bastille.

Il convient à cet effet, que le lancement de cette nouvelle opération soit précédé d'une réflexion approfondie sur la conception de cette institution et sur son insertion dans le contexte économique, scientifique et culturel actuel.

Il serait en effet inconcevable d'élaborer ce projet de bibliothèque sans prendre en considération les possibilités offertes par l'évolution des techniques, et en particulier de l'informatique, qui permet désormais la consultation à distance des documents grâce à l'interconnexion des réseaux.

Cette révolution des techniques permet de concevoir une "bibliothèque nationale éclatée" composée de

plusieurs antennes décentralisées et spécialisées, réparties sur l'ensemble du territoire.

Le choix de cette solution, très fortement préconisé par votre commission, présenterait le double avantage d'éviter de renforcer encore la centralisation excessive des grandes institutions culturelles à Paris - il semble en effet que les sites envisagés pour l'érection de cette "très grande bibliothèque" soient encore parisiens ou situés en très proche banlieue - et d'écarter l'hypothèse de la construction d'une méga-institution supplémentaire dont les coûts de gestion seront inévitablement plus élevés que ceux qui résulteraient de l'addition des coûts de fonctionnement de plusieurs institutions de taille moyenne.

Cette orientation permettrait en outre d'écarter une interrogation légitime suscitée par la multiplication des grands chantiers : **cette politique ambitieuse de grands travaux est-elle réellement au service de la politique culturelle, ou est-ce au contraire la politique culturelle qui sert de prétexte à la conduite d'une politique coûteuse de construction d'édifices de prestige ?**

Pour tous ces motifs, votre commission espère vivement être entendue.

II - LA POURSUITE DES ORIENTATIONS **PRIORITAIRES ARRETEES PAR LE PRECEDENT** **GOUVERNEMENT**

Comme l'a indiqué ci-avant votre rapporteur, la relance d'une politique ambitieuse de grands travaux ne nuit pas, en 1989, à la poursuite des orientations prioritaires arrêtées par le précédent gouvernement. Celles-ci correspondent à un certain recentrage de la politique culturelle sur les missions régaliennes de l'Etat, et à la substitution, lorsque celle-ci se révèle possible, d'une logique d'incitation à la logique traditionnelle de subvention.

A) Un recentrage de la politique culturelle **sur les missions régaliennes de l'Etat**

Votre rapporteur se réjouit d'observer qu'en 1989, à l'inverse de la tendance qu'il avait été amené à dénoncer constamment avant 1986, le nouveau Gouvernement se soit engagé dans la voie d'un soutien accru aux missions fondamentales qui incombent à l'Etat : la conservation du patrimoine monumental et la promotion des enseignements artistiques.

1. La sauvegarde du patrimoine monumental

L'examen des crédits relatifs à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine monumental, inscrits au projet de loi de

finances pour 1989 procure à votre rapporteur plusieurs motifs de satisfaction.

L'effort engagé en faveur de la restauration des monuments historiques, qui a trouvé sa traduction l'an passé dans le vote d'une loi de programmation pluri-annuelle, est tout d'abord poursuivi et renforcé.

En 1988, première année d'application de la loi, les autorisations de programme ont bénéficié d'un accroissement de 27 % par rapport aux crédits correspondants arrêtés en 1987, pour atteindre 931,3 millions de francs.

L'objectif de cette loi est de permettre non seulement la poursuite des actions traditionnelles de restauration des monuments historiques, mais aussi la conduite de travaux urgents sur des monuments qui se trouvent dans un état de conservation critique, et dont le coût élevé aurait empêché le financement sur les crédits habituellement consentis au patrimoine.

Les priorités qui ont été ainsi arrêtées concernent en grande majorité des monuments situés en province et portent essentiellement sur la restauration des cathédrales, des édifices religieux, civils et militaires, ainsi que sur la mise en valeur des parcs et des jardins historiques et des sites archéologiques d'intérêt national.

La loi a permis en 1988 d'assurer dans des conditions satisfaisantes des opérations de restaurations majeures sans pour autant négliger les actions portant sur les autres éléments du patrimoine national : objets mobiliers, orgues classés et patrimoine rural non protégé.

Pour 1989, le montant des crédits consacrés aux interventions relatives au patrimoine monumental est renforcé : il s'établit, dans le respect des dispositions de la loi du 5 janvier 1988, à 997,4 millions de francs. Cette augmentation bénéficiera tant aux édifices appartenant à l'Etat, pour lesquels les besoins sont particulièrement importants, qu'aux autres monuments. La progression des crédits inscrits au titre VI sera relativement plus élevée que celle destinée au titre V, afin de renforcer l'effort budgétaire consenti en faveur des opérations réalisées sur les édifices classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, dans le cadre de la délégation de la maîtrise d'ouvrage.

Votre rapporteur se réjouit ensuite de la très substantielle augmentation des crédits consacrés à

l'entretien des monuments historiques dans le projet de loi de finances pour 1989. Ces crédits, inscrits sur le chapitre d'intervention 35-20, bénéficient d'une mesure nouvelle de 53,8 millions de francs, soit une progression de plus de 40 %. Cette majoration exauce un souhait exprimé depuis de longues années par votre rapporteur. Seul un entretien régulier et suffisant du patrimoine permet en effet de prévenir sa dégradation qui nécessite alors des travaux de restauration par définition plus onéreux. Il convient néanmoins de veiller à ce que des annulations de crédits en cours d'année ou l'insuffisance endémique du taux de consommation de ces crédits d'entretien ne viennent ruiner les espoirs suscités par leur accroissement substantiel.

Enfin, votre rapporteur note avec plaisir que les crédits destinés à la restauration des façades du Louvre sont réintégrés en 1989 dans le budget de l'Établissement public du Grand Louvre : ils ne viennent plus grever d'autant les montants inscrits dans la loi de programmation. En outre, un crédit de 25 millions de francs est destiné, en sus de l'exécution de la loi, à la restauration du dôme des Invalides.

En revanche, votre rapporteur est à nouveau contraint de dénoncer l'imputation sur le titre VI de l'action relative au patrimoine monumental, des crédits destinés à l'engagement de la seconde tranche de programmation du parc de La Vilette pour des montants de 100 millions de francs en autorisations de programme et 25 millions de francs en crédits de paiement. De surcroît, la même imputation budgétaire a été retenue en 1989 pour la participation de l'État à l'aménagement intérieur du toit de l'Arche de la Défense. L'obstination des gouvernements successifs à procéder à de telles imputations, au mépris de l'étymologie et de la clarté du contrôle parlementaire mérite d'être soulignée.

Il est enfin essentiel, pour renforcer encore la cohérence de l'action menée en faveur du patrimoine monumental que les deux amendements adoptés par le Sénat sur proposition de votre commission en première partie de la loi de finances, soient préservés lors des prochaines délibérations. Ces deux amendements tendent respectivement à :

- étendre aux propriétaires de monuments classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, organisés sous forme de sociétés civiles

immobilières, le bénéfice de l'exonération des droits de succession prévue à l'article 5 de la loi du 5 janvier 1988 ;

- exclure les immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune, dès lors qu'ils sont ouverts au public.

Cette dernière disposition va dans le sens d'une harmonisation de la législation fiscale française avec celle qui prévaut dans les autres pays européens. Elle est essentielle pour assurer la préservation de notre patrimoine.

2. La promotion des enseignements artistiques

La loi d'orientation votée l'hiver dernier par le Parlement constitue la charte de la rénovation des enseignements artistiques en France. Elle permet notamment de renforcer la cohérence des enseignements artistiques spécialisés par l'institution d'une procédure de reconnaissance des établissements par le ministre chargé de la culture qui confère, aux formations qui en bénéficient, un véritable "label de qualité", en contrepartie de l'exercice d'un contrôle pédagogique. L'homologation des diplômes d'enseignement artistique contribuera également à rationaliser l'organisation d'ensemble des formations artistiques spécialisées. Les orientations retenues par le ministère de la culture tendent à compléter les réseaux de formation existant tant dans les domaines traditionnels tels que la conservation et la mise en valeur du patrimoine national, que dans des secteurs nouveaux tels que les métiers de l'image et du son.

En 1988, un total de 200 millions de francs de mesures nouvelles a été affecté par les trois départements ministériels intéressés (Culture et Communication, Education nationale, Jeunesse et Sports) à la rénovation et à la promotion des enseignements artistiques. La participation du ministère de la culture représentait 90 millions de francs, répartis de la manière suivante :

- 22,4 millions de francs ont été alloués à la conduite des actions de sensibilisation et d'initiation aux arts auprès du public scolaire, soit une progression de 52 % de ces crédits par rapport à 1987. L'effort a été plus particulièrement orienté vers des

expériences d'initiation active des jeunes aux arts, la formation initiale et continue des maîtres aux disciplines artistiques, enfin vers l'accroissement des capacités d'accueil des services éducatifs des musées et des autres institutions culturelles dépendant de l'Etat ou des collectivités territoriales ;

- 67,6 millions de francs ont été consacrés à la promotion et à la rénovation pédagogique des enseignements artistiques spécialisés. Les actions correspondantes dans les régions ont bénéficié de 17,25 millions de francs et ont essentiellement porté sur la révalorisation conventionnelle du soutien de l'Etat aux écoles de musique et d'arts plastiques et sur la mise en place progressive d'une politique cohérente de formation aux métiers techniques liés aux arts du spectacle, aux métiers d'art et aux métiers de l'image et du son. Dans les établissements nationaux relevant directement du ministère de la culture, les crédits inscrits dans la loi de finances ont permis la montée en régime du conservatoire national supérieur de musique de Lyon, l'installation de l'Ecole de danse de l'Opéra à Nanterre, la mise en place progressive de l'école du patrimoine et la création de l'institut national de l'histoire de l'art, enfin la création et l'installation de la Fondation européenne des métiers de l'image et du son au Palais de Tokyo. Enfin, un crédit supplémentaire de 5 millions de francs était destiné à la revalorisation et à l'accroissement du nombre de bourses d'enseignement, afin de faciliter l'accès des élèves aux enseignements artistiques spécialisés.

En 1989, une mesure nouvelle de 140 millions de francs vient renforcer la contribution significative du ministère de la culture au développement des enseignements artistiques.

Les actions conduites en milieu scolaire seront notamment renforcées par l'attribution de 40 millions de francs supplémentaires. Un effort spécifique est consenti pour soutenir les formations dispensées dans les écoles municipales de musique et de danse (+ 16 millions de francs) et dans les écoles régionales et municipales d'art (+ 10 millions de francs).

Les établissements nationaux d'enseignement supérieur relevant du ministère bénéficieront par ailleurs d'un soutien accru : le conservatoire national de musique de Paris recevra une aide supplémentaire de 10,15 millions de francs pour subvenir à son déménagement de la rue de Madrid et son installation dans les locaux de la Cité musicale de La Villette ; la Fondation

européenne des métiers de l'image et du son disposera d'un renforcement substantiel de ses crédits (+ 9 millions de francs).

B) La substitution d'une logique d'incitation à la logique traditionnelle de subvention

L'ambition de la politique d'incitation, qui se traduit pour l'Etat en termes de dépenses fiscales, est d'encourager les citoyens à investir dans le secteur culturel, soit directement par le développement d'une dynamique de mécénat culturel, soit indirectement par une diminution de la pression fiscale qui pèse sur certains domaines d'activité.

1. La promotion du mécénat culturel

La politique de développement du mécénat culturel engagée par le précédent gouvernement s'est traduite par l'institution d'un Conseil Supérieur du mécénat culturel, la définition d'une procédure de cofinancement des actions culturelles, et le vote de la loi du 23 juillet 1987, qui améliore sensiblement le cadre juridique et fiscal du mécénat.

a) le Conseil Supérieur du mécénat culturel

Cette instance, créée en mars 1987, réunit dans une même assemblée des responsables culturels, des artistes, des chefs d'entreprises industrielles et commerciales, enfin, des experts et des élus.

La mission qui lui a été confiée consiste à émettre des avis sur tous les aspects juridiques, fiscaux et déontologiques, liés au développement du mécénat culturel, et à formuler des propositions concrètes susceptibles de favoriser son essor.

L'action de réflexion a conduit à la constitution de trois groupes de travail s'intéressant respectivement aux rapports avec l'étranger, à l'élaboration d'un répertoire des actions de

mécénat, et aux questions juridiques soulevées par le développement du mécénat pour ce qui concerne notamment les fondations d'entreprises.

Le Conseil supérieur est également responsable des actions de promotion du mécénat culturel.

Il est en outre associé à l'orientation et à la mise en oeuvre de la procédure de cofinancement par les quatre commissions spécialisées et a disposé en 1988 d'une dotation budgétaire spécifique de 4 millions de francs pour soutenir la réalisation de projets culturels bénéficiant d'un financement privé, intervenant dans le cadre de l'année de la danse ou en faveur de l'animation et de la mise en valeur des monuments historiques.

b) La procédure de cofinancement des actions culturelles

Inspirée de la pratique anglo-saxonne des "matching grants" la procédure de cofinancement des actions culturelles consiste à lier, dans certains domaines d'intervention limitativement définis, l'attribution d'un financement public à la mobilisation préalable de fonds privés. Elle vise ainsi à développer le partenariat entre l'Etat et les personnes privées — particuliers ou entreprises — dans le secteur culturel et à privilégier de ce fait l'effet multiplicateur des crédits publics.

Quatre commissions spécialisées dans un domaine d'intervention (arts plastiques et actions muséologiques, actions patrimoniales et livres, spectacles vivants, actions pluridisciplinaires jeunes créateurs et jeunes publics) sont chargées d'instruire les dossiers et de les transmettre, accompagnés d'un avis motivé, au directeur compétent du ministère de la culture, qui prend la décision d'accorder ou de refuser la subvention de l'Etat.

En 1987, les opérations éligibles à la procédure de cofinancement culturel recouvraient les expositions d'art contemporain, les opérations de sensibilisation dans les musées contrôlés par l'Etat, les opérations de signalétique dans les monuments historiques, les publications des sociétés savantes, les salons et foires du livre à vocation nationale, les opérations de coédition du livre spécialisé, les festivals de théâtre et de musique à caractère national et international et les projets

pluridisciplinaires intéressants les jeunes créateurs ou un jeune public.

Sur 152 dossiers traités, 106 ont bénéficié d'un avis favorable. Les 25 millions de francs de crédits publics ont permis de générer 35 millions de fonds privés émanant d'environ 300 entreprises.

En 1988, le champ d'application de la procédure a été élargi aux diverses actions conduites dans le secteur des musées (expositions, publications scientifiques, écomusées), aux célébrations et commémorations d'événements, aux commandes d'oeuvres d'art contemporain destinées aux monuments historiques appartenant aux collectivités territoriales ou à des associations, à la traduction d'oeuvres classiques françaises en langue étrangère, à l'aide aux projets théâtraux et à la création dramatique, au soutien accordé aux lieux de diffusion musicale (jazz, variétés, rock), aux festivals de cinéma à vocation culturelle, enfin aux projets pluridisciplinaires à vocation européenne.

317 dossiers avaient été examinés au 31 juillet 1988 et 238 projets avaient bénéficié d'un avis favorable.

Dès sa nomination, le nouveau gouvernement a chargé M. André MURE, adjoint aux affaires culturelles de la ville de Lyon et désormais conseiller technique au cabinet du ministre de la culture, d'une mission sur l'économie de la culture, qui s'est notamment attachée à apprécier la nouvelle procédure de cofinancement.

Les deux principales critiques formulées à cet égard tiennent aux faits que les crédits attribués par le ministère ont été soustraits aux secteurs traditionnels d'intervention et ont ainsi entraîné une difficulté certaine d'application et que cette procédure n'a pas toujours conduit à favoriser le développement d'interventions nouvelles.

Il a donc été décidé pour 1989 de prolonger cette procédure de cofinancement afin d'en conserver les acquis, mais d'en resserrer le domaine d'application autour d'objectifs moins diffus. Un crédit de 20 millions de francs est inscrit à ce titre dans le projet de loi de finances.

Les conclusions du rapport MURE relatives aux modalités de réorganisation de cette procédure seront connues au début du mois de décembre.

c) La loi du 23 juillet 1987 relative au développement du mécénat

La loi votée par le Parlement en juillet 1987, que le Sénat avait d'ailleurs très sensiblement contribué à améliorer, tend à encourager les initiatives privées jusqu'alors limitées par une tradition française excessivement centralisatrice et par l'absence de dispositions juridiques et fiscales incitatives.

La loi a ainsi renforcé le caractère incitatif des dispositions fiscales relatives aux dons des particuliers et des entreprises aux organismes d'intérêt général et a instauré un cadre favorisant la fidélisation des dons des particuliers et la définition par les entreprises d'une stratégie de mécénat à moyen terme. La loi a par ailleurs étendu la déductibilité des dépenses de parrainage au titre des frais généraux à l'ensemble des dépenses exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation et engagées dans le cadre de manifestations d'intérêt général. Elle a enfin autorisé les entreprises à déduire de leur bénéfice imposable, dans la limite d'un plafond, les achats d'oeuvres d'art qu'elles s'engagent à remettre ultérieurement à l'Etat, et à constituer, par ailleurs, lorsqu'elles acquièrent des oeuvres d'art contemporain, des provisions d'amortissement destinées à compenser leur éventuelle dépréciation.

Il est encore trop tôt pour chiffrer très exactement le volume des dépenses de mécénat culturel effectuées par les particuliers et les entreprises. Selon une enquête, réalisée par l'Admical, le total de ces dépenses s'établirait, en 1987, entre 320 et 400 millions de francs, alors qu'elles représentaient, en 1986, entre 220 et 300 millions de francs.

L'application de la loi sur le développement du mécénat conduit votre rapporteur à formuler deux remarques et à proposer au Sénat d'adopter un amendement.

• La première remarque tient à l'interprétation de la loi votée par le Parlement par le ministère du budget. L'instruction ministérielle, publiée le 26 février 1988 au bulletin officiel des impôts, et élaborée sans consultation préalable du ministère de la culture, coauteur du projet de loi, paraît à votre rapporteur en retrait de la volonté exprimée par le législateur sur deux points :

- **Le premier a trait à la déductibilité fiscale des dons consentis par les entreprises à des organismes d'intérêt général.** L'instruction élaborée par le service de législation fiscale lie la reconnaissance du don ouvrant droit à déduction à l'absence de toute contrepartie directe ou même indirecte pour l'entreprise donataire. Ne peuvent ainsi bénéficier des dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts les dons qui prendraient la forme d'une cotisation dès lors qu'à une part de cette cotisation correspondrait une contrepartie, quelle que soit la nature de celle-ci.

C'est ainsi que la "cotisation d'entreprise" créée par la Société des amis du Louvre pourrait se trouver exclue des dispositions de la loi ouvrant droit aux déductions fiscales pour la seule raison que celle-ci serait assortie une fois l'an de la publication du nom des sociétés qui l'auraient versée, ce qui représente une forme de contrepartie.

Saisi sur ce point par M. Maurice Schumann, Président de votre commission des affaires culturelles, le ministre de la culture a indiqué que cette instruction ne lui paraissait pas exclure du champ d'application de la loi la "cotisation d'entreprise" de la Société des Amis du Louvre, compte tenu de l'option ouverte aux entreprises entre un système de dons et un système d'assimilation des dépenses qui comportent une contrepartie à des dépenses de publicité bénéficiant d'un régime fiscal favorable.

La réponse du ministre du budget est en revanche moins rassurante puisque celui-ci se contente d'annoncer qu'il demandera à ses services une étude sur ce point particulier.

- **Le deuxième point concerne la notion d'exposition au public des oeuvres d'art acquises par les entreprises.** Dans le cas où les entreprises propriétaires ont choisi d'assurer elles-mêmes l'exposition des biens au public, l'instruction précise que le lieu d'exposition ne peut être réservé aux seuls salariés ou aux seuls clients de l'entreprise, et fait en outre obligation à l'entreprise d'organiser une *"information appropriée du public, par des indications attractives sur le lieu même d'exposition et par tous moyens promotionnels adaptés à l'importance de l'oeuvre (campagne d'affiches, annonces dans la presse, messages radiophoniques ou télévisés...)"*. L'ensemble de ces dispositions confère à l'entreprise un rôle proche de celui d'un musée, ce qui inquiète M. Jacques Rigaud, Président de l'association pour le développement du mécénat industriel et commercial. Elles paraissent en outre de nature à décourager les entreprises d'user

des facultés qui leur sont offertes par les articles 6 et 7 de la loi du 23 juillet 1987.

Si le législateur a pris le soin de préciser que le bien ainsi acquis ne pouvait être placé dans un local réservé à une personne ou à un groupe restreint de personnes, afin d'éviter qu'il ne soit situé dans un bureau ou une résidence personnelle, il paraît difficile d'imposer à l'entreprise que le bien ne soit pas non plus exposé dans un lieu ouvert aux seuls salariés, ou aux seuls clients de l'entreprise, ce qui exclut l'exposition de ce bien dans des lieux tels que le hall d'entrée de la société ou le restaurant d'entreprise. Les exigences actuelles de sécurité empêchent en effet aujourd'hui de permettre l'accès à tous à toute heure de tels lieux. Le dispositif de promotion de l'exposition envisagé par l'instruction ministérielle paraît en outre exagérément contraignant.

● La deuxième remarque relative à l'application de la loi sur le développement du mécénat résulte précisément de l'absence d'utilisation par les entreprises des facultés qui leur sont offertes par les articles 6 et 7 de cette loi. Il a été indiqué à votre rapporteur, en réponse à son questionnaire budgétaire, qu'aucune entreprise n'avait jusqu'alors usé de la possibilité dont elles disposent d'acquérir des oeuvres d'art qu'elles s'engagent à remettre ultérieurement à l'Etat et dont elles sont susceptibles de déduire fiscalement le coût d'acquisition, ou encore d'investir dans l'art contemporain en recourant à la faculté d'inscrire les sommes correspondantes en amortissement, afin de compenser une éventuelle dépréciation de la valeur de ces oeuvres.

Ce constat appelle trois interrogations :

- la publicité de ces dispositions a-t-elle été correctement assurée auprès des entreprises ? Il ne semble pas que cette loi ait bénéficié d'une publicité à la hauteur de ses ambitions. Votre rapporteur souhaite que le ministère de la culture organise une campagne d'information en ce sens ;

- la philosophie des dispositions adoptées par le législateur ne correspond-elle pas, quant à son fondement, aux attentes des entreprises ? Il paraît encore prématuré de formuler un tel jugement ;

- les modalités retenues pour l'application de ces dispositions sont-elles, enfin, de nature à décourager les entreprises intéressées ?

C'est sur ce point particulier que votre rapporteur vous proposera d'agir concrètement cette année par l'adoption d'un amendement susceptible de remédier à un inconvénient majeur de la procédure d'acceptation par l'Etat de l'offre de don formulée par une entreprise dans le cadre de l'article 6 de la loi du 23 juillet 1987. Cet article prévoit que les entreprises qui acquièrent une oeuvre d'art qu'elles s'engagent à remettre à l'Etat au bout de dix ans peuvent, sous réserve de l'acceptation de leur offre de don par l'Etat, déduire de leur revenu imposable le coût d'acquisition de ce bien, dans la limite d'un plafond annuel. A l'heure actuelle, un délai d'un an peut s'écouler entre l'acquisition du bien par l'entreprise et l'acceptation de l'offre de don -qui ouvre droit à déduction- par l'Etat. C'est pourquoi il convient d'améliorer le dispositif actuel, afin qu'une entreprise qui s'apprête à acquérir une oeuvre d'art qu'elle envisage de remettre à l'Etat, puisse connaître, avant de procéder à cette acquisition, la nature de la décision de l'Etat. Votre commission des affaires culturelles a, sur proposition de votre rapporteur, adopté un amendement qui permet d'organiser cette acceptation préalable.

2. La diminution de la TVA applicable à certains biens culturels

La loi de finances pour 1988 a abaissé le taux de la TVA applicable sur les supports de son préenregistrés - les disques et les cassettes enregistrées - de 33,3 % à 18,6 %. Cette mesure était souhaitée de longue date.

Elle a eu un effet incitatif indiscutable sur la consommation des ménages : les ventes de disques et cassettes ont enregistré une progression de 13,6 % sur les six premiers mois de 1988 par rapport à la période correspondante de 1987. Le coût de cette politique d'incitation devrait s'établir, en termes de dépenses fiscales pour l'Etat, entre 550 et 650 millions de francs en 1988.

Le Sénat a, par ailleurs, rétabli, au cours de l'examen de la première partie de la loi de finances, le paragraphe IV de l'article 6 du projet de loi de finances initial, qui prévoyait l'application du taux moyen de TVA aux vidéocassettes

préenregistrées, vidéodisques et autres supports de l'image, antérieurement taxés au taux majoré.

En outre, l'ensemble des supports du son et de l'image bénéficient de la mesure générale d'abaissement du taux moyen de la TVA de 18,6 % à 18 % voté par le Sénat au cours de la même discussion.

Votre rapporteur souhaite que l'application du taux normal aux supports vidéographiques préenregistrés soit maintenue au cours des discussions ultérieures du projet de loi. Outre le fait qu'elle favorisera le développement du secteur de l'édition vidéographique en France, jusqu'alors pénalisé par un taux de pression fiscale supérieur au taux moyen pratiqué dans les pays de la communauté européenne, cette mesure constitue un premier pas vers la reconnaissance des supports de l'image préenregistrés comme biens culturels. Cette diminution n'est pas applicable en effet aux cassettes vierges qui relèvent, quant à elles, du secteur de l'industrie.

3. La réduction de la taxe d'enregistrement applicable sur les ventes aux enchères

Votre rapporteur se félicite que l'Assemblée nationale, dans sa sagesse, n'ait pas été amenée à retenir la suppression de l'article 22 du projet de loi de finances initial pour 1989, qui prévoit la réduction du taux de la taxe d'enregistrement applicable sur les ventes aux enchères de 7% à 2%, proposée par sa commission des finances pour des motifs essentiellement liés au souci de l'équilibre budgétaire.

La diminution de la taxe d'enregistrement, qui va dans le sens d'une harmonisation de la pression fiscale qui pèse sur l'organisation des ventes publiques dans les pays de la communauté européenne, paraît constituer, aux yeux de votre rapporteur, une mesure nécessaire, et de nature à aider le commissaire-priseur français, prisonnier des lois et des règlements, à mieux affronter la perspective du "marché unique européen".

Cependant la portée de cette disposition sur la compétitivité du marché des ventes aux enchères en France ne doit pas être surestimée : elle n'apporte qu'une réponse fragmentaire à un problème beaucoup plus complexe.

a) un premier pas vers la restauration de la compétitivité du marché des ventes publiques françaises

Le taux de pression fiscale particulièrement élevé qui pèse sur les ventes aux enchères publiques constitue incontestablement un handicap majeur du marché de l'art en France, au regard des autres pays de la communauté européenne.

Le tableau ci-après fait ressortir les disparités de la fiscalité applicable aux ventes aux enchères dans les différents pays d'Europe. Il fait très nettement apparaître le poids particulièrement élevé de la pression fiscale en France.

TABLEAU COMPARATIF DE LA FISCALITÉ APPLICABLE AUX VENTES AUX ENCHÈRES

Pays	Structure juridique de la vente	Assujettis	Taxes				T.V.A. (2) Taux
			Acheteurs Enregist.	Vendeurs		Totaux	
				Plus-values	Droit de suite (1)		
Grande-Bretagne	Commerciale	1. généralité 2. vin	« «	« «	« «	« «	15
France	Règlementée	1. meubles 2. tableaux	4,20 + 2,80 4,20 + 2,80	4 4	« 3	11 14	18,60 18,60
Suisse	Commerciale assistée	1. meubles 2. bijoux 3. tableaux	« « «	« « «	« « «	« « «	« « 5,20/ 6,20
R.F.A.	Règlementée	1. meubles ordin. 2. antiquités 3. tableaux 4. bijoux	« « « «	« « « «	« « 5 «	« « 5 «	14 14 7 33
Principauté de Monaco	Commerciale Assistée	ANGLAIS 1. livres 2. divers 3. bijoux FRANÇAIS Tout	5 5 5 5	4 4 4 4	« « « «	9 9 9 9	7 18,60 33,33 18,60
Italie	Liberté totale	1. meubles 2. tableaux 3. bijoux	« « «	« « «	« 1/5 «	« 1/5 «	18 18 38

(1) Droit exigible sur les ventes publiques d'œuvre contemporaine correspondant à un mécanisme de droit d'auteur.

(2) T.V.A. sur les commissions en France et en Grande-Bretagne, sur les commissions en Italie et en R.F.A. si la vente est effectuée au nom du mandant, sur le prix de vente dans ces mêmes pays si la vente est faite au nom du mandataire.

Le poids de la fiscalité a une répercussion directe sur la compétitivité des charges françaises : elle empêche les commissaires-priseurs de concurrencer, à armes égales, les

firmes étrangères et, en particulier, les sociétés de ventes aux enchères britanniques.

La fiscalité applicable aux ventes publiques de meubles en France cumule :

- une T.V.A. de 18,6% perçue sur la commission des commissaires-priseurs;

- une taxe d'enregistrement de 7% perçue sur l'acheteur, dont 4,20% au profit de l'Etat, 1,60% au profit du département et 1,20% au profit de la commune;

- une taxe forfaitaire de 4% dite "de plus value" perçue sur le prix de l'objet au-dessus de 20.000F ;

- enfin, un droit de suite de 3% est prélevé sur le vendeur lorsque l'adjudication porte sur un tableau, une sculpture ou une œuvre originale moderne.

A l'opposé, la pression fiscale qui pèse sur les ventes publiques organisées par les sociétés britanniques se limite à la perception d'une T.V.A. de 15% sur la commission des "auctioneers".

Cette distorsion est à l'origine de la "délocalisation" croissante du marché de l'art.

Un exemple concret permettra d'apprécier les conséquences de la pression fiscale française sur l'organisation des ventes aux enchères.

Le peu de frais globaux perçus par les auctioneers britanniques permettent à l'acheteur de payer plus cher et incitent le vendeur à leur confier la vente de ses biens qui seront "mieux vendus" et à "moindres frais" pour lui.

Le tableau ci-après compare, dans le cas d'un tableau moderne vendu par un Français et dont la valeur est estimée à 5 millions de francs, la répartition des sommes prélevées sur la vente entre les organisateurs et le Trésor public.

Vente organisée à Londres	Vente organisée en France
Frais payés par l'acheteur.	Frais payés par l'acheteur.
- Honoraires auctionneers : 8 % - 400 000 F - État anglais : T.V.A. 15 % sur honoraires : 60 000 F <hr/> Total en sus du prix : 460 000 F	- Honoraires Commissaires-Preiseurs : 2,59 % 130 000 F - État français : T.V.A. 18,6 % sur honoraires : 24 000 F Droits d'enregistrement 7 % : 350 000 F <hr/> Total en sus du prix : 504 000 F
Frais payés par le vendeur.	Frais payés par le vendeur.
- Honoraires de l'auctioneer : 8 % - 400 000 F prise en charge par l'auctioneer de la plus-value à l'exportation sur le tableau évalué en douane 5 millions : 6 % - 300 000 F Reste : 100 000 F - État anglais : T.V.A. 15 % sur honoraires 60 000 F <hr/> Total : 460 000 F	- Honoraires du commissaire-priseur : 8 % - 400 000 F prise en charge par le Commissaire-Preiseur de la plus-value (4 %) et du droit de suite (3 %) soit 350 000 F Reste : 50 000 F - État français : T.V.A. à 18,6 % sur honoraires : 74 400 F <hr/> Total : 474 400 F

La différence du prix payé par l'acheteur et du prix perçu par le vendeur équivaut au poids du système plus léger en Angleterre.

De plus la différence d'honoraires perçue par les commissaires-priseurs et par les actionneers est terriblement handicapante pour les premiers : 179.000 F contre 500.000 F.

Le poids de l'Etat anglais n'est que de 120.000 F contre 798.000 F en France. A noter que dans cet exemple d'un tableau français exporté, l'Etat français par le biais de la taxe à l'exportation pèse encore de 300.000 F sur le système anglais qui est donc encore plus performant que ce tableau ne le montre !

Le système fiscal actuel interdit ainsi aux commissaires-priseurs de lutter à armes égales avec la concurrence étrangère et les contraint d'assister au transfert du marché de l'art vers les places étrangères.

La délocalisation du marché de l'art contribue à renforcer les exportations d'œuvres d'art qui enregistrent depuis le début des années quatre-vingts une progression très sensible : elles ont atteint 1,1 milliard de francs en 1982, 2,1 milliards de francs en 1985 et 3,2 milliards de francs en 1987. Le total cumulé de ces exportations depuis 1980 s'établit à 13,4 milliards de francs.

Les exemples de ventes de prestige dont l'organisation est confiée par leurs propriétaires français aux sociétés de ventes aux enchères britanniques abondent, parmi lesquels on peut citer au hasard : la dispersion en 1975 du mobilier du Château de Ferrières -appartenant aux Rothschild- par Sotheby's à Monaco; la vente en 1978 de la prestigieuse collection de meubles des 17ème et 18ème siècles réunie par Daniel Wildenstein par Sotheby's également ; c'est encore cette société qui présida l'an dernier à la dissémination du mobilier, des tableaux et des tapisseries ornant le château de la Roche-Guyon et provenant de la succession de Gilbert de La Rochefoucault.

Il convient enfin d'indiquer que la proportion des objets dispersés pour le compte de ressortissants français atteint désormais près de 10% du volume total des ventes de Sotheby's, qui fut la première à ouvrir, en 1967, un bureau de prospection et de représentation à Paris. Cette proportion est également élevée chez Christie's qui a inauguré son bureau parisien en 1968, et progresse chez Phillips, installé à Paris depuis 1985.

Dans ce contexte, la diminution sensible du taux de la taxe d'enregistrement perçue sur les acheteurs favorisera un retour de ces derniers sur le marché de l'art parisien et permettra aux commissaires-priseurs français de restaurer leur compétitivité au regard d'une concurrence internationale exacerbée.

Si la baisse de la pression fiscale apparaît une mesure nécessaire pour revigorer le marché de l'art en France, cette mesure n'est pas suffisante, car la profession se trouve handicapée par les lois et les règlements qui la concerne.

b) Une profession réglementée

Les commissaires-priseurs français bénéficient d'un statut d'officier ministériel. Institués au XVè siècle, leurs offices furent supprimés à la Révolution. Devant les abus et les fraudes qui furent la conséquence de cette suppression, on se hâta de les

rétablir à Paris, par la loi du 27 ventose an IX, puis en province par la loi du 28 avril 1816.

Ils constituaient en effet, "avant la lettre" une sorte de "protection du consommateur".

Au terme de l'article 1 de l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs, le commissaire-priseur est l'officier ministériel chargé de procéder à l'estimation et à la vente publique aux enchères des meubles et effets mobiliers corporels. L'exercice de la profession est incompatible avec celle de commerçant : le commissaire-priseur ne peut se livrer à aucun acte de commerce en son nom, pour le compte ou sous le nom d'autrui, ni servir, directement ou indirectement, d'intermédiaire pour la réalisation de ventes amiables.

Ce statut, qui subordonne l'exercice de la profession de commissaire-priseur à l'agrément du Garde des Sceaux et à l'acquisition d'une charge d'officier ministériel -dont le nombre est par essence limité-, constitue une différence de taille avec la situation des sociétés commerciales de ventes aux enchères britanniques.

La perception des émoluments de commissaires-priseurs est réglementée : leurs honoraires sont déterminés par décret.

Le statut d'officier ministériel s'accompagne d'une double compétence, *ratione loci* et *ratione materiae*, d'exercice de la profession. La loi ne donne au commissaire-priseur que la compétence pour les ventes publiques aux enchères des meubles et effets mobiliers corporels, Le "monopole" territorial conduit à réserver au commissaire-priseur l'exclusivité de l'organisation de ces ventes seulement dans la ville où il est établi; en revanche, c'est là le point le plus grave, le commissaire-priseur exerce concurremment avec d'autres officiers ministériels (huissiers, notaires, greffiers) dans le reste de son ressort territorial (département). Il n'a pas en outre la compétence d'exercer hors de son ressort territorial.

Une loi du 18 juin 1843 relative aux tarifs des commissaires-priseurs, qui n'a pas été abrogée par l'ordonnance du 2 novembre 1945, a par ailleurs instauré, dans ses articles 5 à 8, une "bourse commune de résidence" à laquelle les commissaires-priseurs implantés dans un même ressort territorial sont tenus de verser la moitié de leurs honoraires.

L'objet initial de ces "bourses communes de résidence", qui était d'instaurer un fonds de garantie entre les

commissaires-priseurs d'un même lieu de résidence, est devenu sans effet du fait de l'institution, par l'ordonnance du 2 novembre 1945, d'une bourse commune de compagnie destinée à garantir la responsabilité professionnelle des commissaires-priseurs de chacune des neuf compagnies réparties sur le territoire.

De ce fait, les "bourses communes de résidence" dont les sommes sont réparties, par portions égales, entre les commissaires-priseurs d'une même résidence, jouent désormais le rôle d'une caisse de péréquation qui pénalise très lourdement les charges les plus dynamiques. La part de la "bourse commune de résidence" redistribuée à chaque commissaire-priseur constitue une véritable rente de situation pour ceux qui travaillent moins : cette part s'est en effet élevée l'an dernier à Paris, à 262.700 francs.

Dans ces conditions, il paraît souhaitable que l'amendement adopté par le Sénat à l'initiative du président Etienne Dailly, qui tend à supprimer les "bourses communes de résidence" héritées du passé soit maintenu au cours des prochaines délibérations. Cette suppression constitue un pas décisif dans le sens de la modernisation de la profession des commissaires-priseurs dont la nécessité se fait ressentir à la veille du marché unique européen.

La libre circulation effective des oeuvres d'art, qui prévaudra à compter du 1er janvier 1993, va engendrer un renchérissement sensible de la concurrence sur le marché international de l'art. Il convient dès lors que les commissaires-priseurs français abordent cette échéance dans des conditions de compétitivité restaurée. La réduction de la pression fiscale opérée par le projet de loi de finances constitue un premier pas positif au regard de cet objectif. La suppression de la "bourse commune de résidence" votée par le Sénat en est un autre.

Il reste qu'un effort substantiel doit être accompli par la profession avant 1993, pour accroître son dynamisme et sa puissance, afin d'être à mesure de relever le défi de l'internationalisation des marchés.

Le statut d'officier ministériel présente, certes, des avantages non négligeables qu'il conviendra de prendre en considération dans la réflexion qui devrait être engagée sur l'avenir de la profession. Il est la garantie de l'impartialité des commissaires-priseurs qui, ne pouvant être marchands, ne sont donc pas à la fois juge et partie. Il assure ainsi la transparence de

l'échange et confère au commissaire-priseur le rôle d'arbitre protégeant le vendeur et garantissant l'acheteur.

Ce statut peut néanmoins apparaître trop rigide pour assurer la restructuration de la profession.

La compétence territoriale fait, par exemple, obstacle au regroupement de commissaires-priseurs exerçant dans différents ressorts territoriaux, en vue de l'organisation de ventes communes.

La création du groupe GERSAINT, qui regroupe 22 commissaires-priseurs et dont l'ambition est de promouvoir une structure de vente organisée et implantée sur l'ensemble de l'hexagone, fait l'objet d'une contestation devant le Tribunal de Grande Instance de Paris, dans l'affaire qui oppose ce groupe à la Chambre des commissaires-priseurs de Paris.

Il serait, en l'état, prématuré de vouloir trancher entre la suppression ou le maintien du statut d'officier ministériel.

Mais il est intéressant de noter qu'en France la loi dispose que : "nul ne peut faire de vente aux enchères sans le concours d'un officier ministériel".

Cette disposition, qui ne tombera pas en 1992, oblige actuellement et continuera donc d'obliger un concurrent étranger qui désirerait "vendre" en France à s'adjoindre le concours d'un officier ministériel.

Ici se pose le problème de la concurrence effectuée en province par les huissiers et les notaires auxquels la loi permet d'effectuer le même métier que les commissaires-priseurs, sans qu'ils en aient nécessairement les compétences.

Il devient urgent, en tout état de cause, que la profession et les pouvoirs publics s'unissent autour d'une réflexion sur la restructuration du marché des ventes publiques en France, afin de permettre aux commissaires-priseurs d'aborder, dans des conditions de compétitivité restaurée, l'échéance de 1993.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie sous la présidence de M. Maurice Schumann, Président, la commission a examiné, au cours de sa séance du 23 novembre, les crédits de la culture inscrits au projet de loi de finances pour 1989, sur le rapport de M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis.

M. Michel Miroudot a conclu son exposé en rappelant que la commission avait adopté la veille deux amendements tendant respectivement à exclure les monuments historiques classés ou inscrits, ouverts au public, de l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune et à étendre les dispositions d'exonération des droits de succession aux propriétaires de monuments historiques, organisés sous forme de société civile immobilière, dès lors que celles-ci remplissent les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 5 janvier 1988. Il a en outre proposé à la commission d'adopter un autre amendement tendant à améliorer la procédure d'acceptation par l'Etat de l'offre de don présentée par une entreprise, prévue à l'article 6 de la loi du 23 juillet 1987, relative au développement du mécénat.

Un débat s'est ensuite instauré, auquel ont pris part :

- M. Roger Boileau, qui s'est indigné du déséquilibre de l'effort culturel public qui conduit à transposer au secteur culturel l'opposition entre "Paris et le désert français" et s'est étonné de constater une évolution certaine chez l'actuel ministre de la culture qui réclamait, alors qu'il dirigeait le Festival mondial du théâtre universitaire à Nancy, des subventions destinées à réduire l'écart de l'effort culturel public entre Paris et la province ;

- M. Albert Vecten, qui a fait les observations du rapporteur pour avis et s'est élevé contre la sollicitation croissante dont les collectivités territoriales faisaient l'objet pour assurer le fonctionnement de l'ensemble des institutions culturelles et d'enseignement. Il a en outre souhaité que le contrôle relatif à l'affectation des subventions accordées aux associations soit renforcé ;

- **M. Pierre Brantus**, qui a abondé dans le sens de ses collègues et a insisté sur le déséquilibre permanent engendré par le coût de fonctionnement des grandes institutions culturelles ;

- **M. Jacques Bérard**, qui a indiqué que si les collectivités territoriales étaient sollicitées de manière croissante, tant pour le financement des établissements d'enseignement supérieur que pour celui des institutions culturelles, la pression était encore plus forte dans ce domaine d'action particulièrement diversifié. Il a souhaité que la commission tente d'obtenir un engagement moral du ministre sur le rééquilibrage de l'effort culturel en faveur de la province et a suggéré que l'on inscrive l'effort budgétaire culturel de l'Etat dans une loi de programmation pluriannuelle, afin de garantir aux régions un minimum de soutien de la part de ce dernier ;

- **M. Pierre Laffitte**, qui a indiqué qu'il convenait d'intégrer, dans la réflexion qui sera conduite pour arrêter la décision relative à la construction d'une nouvelle bibliothèque nationale, les techniques modernes de communication qui permettent la consultation à distance et l'interconnexion des différents points de consultation. Il serait dès lors techniquement possible et politiquement souhaitable de retenir la conception d'une "bibliothèque nationale éclatée" permettant la connexion de plusieurs antennes décentralisées et spécialisées implantées dans des lieux universitaires de qualité ;

- **M. Jacques Bérard**, qui a repris la parole pour appuyer la proposition de M. Pierre Laffitte et a illustré cette dernière par la connexion établie entre le département du Vaucluse et l'école française de Rome pour l'exploitation du fonds d'archives de la papauté ; il a en outre indiqué que cette solution permettrait de remédier avantageusement à la sélection qui s'opère actuellement au-delà d'un certain niveau de technicité, parmi les étudiants de qualité, entre ceux qui ont les moyens d'aller poursuivre leur scolarité à Paris et les autres ; il a enfin souhaité l'informatisation de la bibliothèque du Sénat ;

- **M. Hubert Martin**, qui a souligné la qualité de certaines associations intervenant dans le domaine culturel et a cité l'exemple de l'association européenne des études compostellanes ;

- **M. Jacques Habert**, qui a souhaité obtenir des précisions sur l'achèvement et le financement de l'opéra de la Bastille ;

- **M. Maurice Schumann**, président, qui a accueilli très favorablement l'effort substantiel accompli en faveur du

patrimoine monumental, a indiqué qu'il convenait de lier la réflexion relative à l'implantation de la nouvelle bibliothèque à la conception de cette institution. Il a ajouté que les polémiques récentes développées dans la presse sur les problèmes de direction de l'opéra ne faisaient que contribuer à renforcer les incertitudes qui pèsent sur l'avenir de cette institution.

L'amendement proposé par le rapporteur pour avis, tendant à améliorer les modalités d'acquisition des oeuvres d'art que les entreprises s'engagent à remettre à l'Etat, prévues à l'article 6 de la loi du 23 juillet 1987, a ensuite été adopté.

Sur la proposition du rapporteur pour avis, la commission a enfin décidé de donner un avis favorable au budget de la culture pour 1989, à la réserve expresse que la politique ambitieuse de grands travaux soit entourée des précautions nécessaires pour qu'elle ne grève pas à l'avenir la mise en oeuvre de toute politique culturelle.

Amendement à l'article 18

Amendement : Après le II bis, il est inséré un II ter ainsi rédigé :

I - Après l'article 885 I du Code Général des Impôts, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Article ... : "Ne sont pas compris dans les bases d'imposition les immeubles visés à l'article 156-II-1er ter du Code Général des Impôts, à la condition qu'ils soient ouverts au public.

Lorsque seuls leurs parcs et jardins sont ouverts au public, ces immeubles ne sont compris dans les bases de l'impôt que pour cinquante pour cent de leur valeur."

II - La perte de ressources qui résulte pour l'Etat de l'application du I ci-dessus est compensée à due concurrence par un relèvement des taxes visées à l'article 302 bis A du Code Général des Impôts.

Amendement après l'article 22

Amendement : Après l'article 22, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article 795 A du Code Général des Impôts, insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

"Ces dispositions s'appliquent également aux parts de sociétés civiles immobilières propriétaires de ces biens."

5 }

Amendement après l'article 57 bis

Amendement : Après l'article 57 bis, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Compléter le 2° de l'article 238 bis-OA du Code général des impôts par un alinéa ainsi rédigé :

"L'offre de don peut également porter sur un bien que l'entreprise se propose d'acquérir. Elle est alors acceptée sous réserve de l'acquisition du bien. L'acceptation ne devient définitive qu'à compter de cette acquisition qui doit intervenir dans les deux mois suivant la notification de l'acceptation sous réserve."